



monnoyes fut fait et demenez  
en la maniere et en la forme  
qui s'ensuit, et a ces choses faire  
ordener et accorder furent pour  
nous Jean le Baugier, Nicolas  
Dermoulins, Pierre de Caours Jaurry  
de Groy et Pierre Chauvian et  
maîtres de nos monnoyes, et Gilles  
Maselines, et pour tous les ouvriers  
et monnoyers de notre Royaume  
du Sermeu de France furent  
Pierre Hurtault Prevost des  
ouvriers de Paris Gilles fermentez,  
de Tournay, Riboulz de Dieuvaillorens  
gardian tous ouvriers, Jean Docharé  
Prevost des monnoyes de Paris  
Pierre Dix de Verbonne Liainnoz,  
de Troyes, et Thomas de Congis  
monnoyers, et fut assis le ouvrage  
et le monnoyage des dites monnoyes  
en ceste maniere.

Premierement les ouvriers auront

Du p<sup>on</sup> de vngt marcs d'or  
 ouvré de deniers d'or a haiguel vngt  
 sols tournois en payant vng denier  
 d'or pour le prix que nous hi donnerons  
 Cours a tournois, Et pourron faire  
 des vngt marcs demurdit deux  
 marcs et demie de Lizaille, et seron  
 tailler de tailles et de recours si  
 Comme l'en a accoutume <sup>sans</sup> a fors  
 et sans foibles, et auron Charbon  
 d'auantage raisonnablement pour  
 faire ledit or. s.

2. Item de gros tournois d'argent  
 Il auron du p<sup>on</sup> de vngt marcs  
 et vn quart de gros tournois. Et  
 pourron faire deux marcs et demy  
 de Lizaille, et s'ils en font plus  
 ils payeron le surplus, et seron  
 tailler de recours si Comme l'en  
 a accoutume a fors et sans  
 foible.

3. Item des mailles tierces d'argent

tel ouvrage Comme des dis grocés .7.  
4. Item ils auront de Parisien  
petite ou plon de Vings marcs  
et on feront huit d'ole parisien  
petits et pourront faire deux marcs  
et demy de Caille, Et s'ils sont  
plus ils payeront le surplus, Et  
seront taillés les parisien dessus  
dis traizaine dessus et dessous et  
huit forte et a huit foibles au  
marc.

5. Item de mailles parisien ils  
auront les tiers plus, et seront  
taillés. Et Comme les a au tant

6. Item ils auront des tournois  
petits du plon de Vings marcs  
et on feront dis de ble tournois  
petits et pourront faire deux  
marcs et demy de Caille et  
ils en font plus, ils payeront le  
surplus. Et aura au marc douze  
fors et 12 foibles ne jains de maille

et dessous.

7. Item ils auront de hounrage  
des mailles tournées le tiers plus  
seront taillées sans recours si comme  
l'en a accoustumé.

8 Item ils auront de hounrage des  
mailles d'argent qui ont cours pour  
six deniers parisis du ploy de cinq  
marcs et un fierce, vingt mailles  
d'argent et pourront faire deux  
marcs et demy de Cirailles, et  
s'ils en font plus ils payeront le  
surplus, et seront taillées lesdites  
mailles sans force et sans foibles.

9 Item ils auront de hounrage  
des deniers doubles qui courrent pour  
deux deniers parisis du ploy de cinq  
marcs et un fierce, quatre fois  
quatre deniers de doubles et pourront  
faire deux marcs et demy deaille.  
et s'ils en font plus ils payeront le  
surplus et seront taillés à huit

forte et a huit foibles au marc,  
vraizains deniers et denous, Lequel  
Cadaucou queles d. Deniers viuroent  
a luncun Cours pour deux deniers  
Tournois ils auroient Oing Solz de  
Doubles, et si len fainoit petits deniers  
qui furent a la value des doubles  
Derrundits ils en auroient autant  
D'ouurages comme de doubles

10. Item les monnoyers auroent de  
monnoyer le Ceu des deniers dor a  
laquel douze deniers tournois en  
payant le denier dor a haiguel  
pour le prix que nous le pourrons  
Cours a Tournois. /

11. Item ils auroent de monnoyer  
quarante sols de gros d'argent en  
gros tournois. /

12. Item ils auroent de la Breue des  
10<sup>th</sup> de mailles tierces d'argent de  
quatre deniers parisis la piece huit  
mailles tierces. /

13. Item q's auront Demouroyer  
 la breue des dix liures de mailles  
 blanches d'argent qui Courrent pour  
 six deniers parisis six mailles blanches  
 et le deux tiers d'une maille

14. Item de la breue des dix liures  
 parisis petits seize deniers parisis  
 petits et trois deniers parisis pour  
 dechie et des mailles le tiers plus  
 et prendront a poids et rendront a  
 poids la monnoye tout a parmy

15. Item de la breue des dix liures  
 des deniers doubles qui Courrent pour  
 deux deniers parisis dix deniers doubles  
 et trois doubles de dechie et le  
 dechie plus il le rendront

16. Item de la breue des dix liures  
 de deniers sangles, cinq deniers  
 sangles et quatre pour dechie.

17. Item demouroyer la breue des  
 dix liures de Tournois petits et quatre  
 deniers Tournois pour dechie et des

mailles le tiers plus,

18. Item les ouvriers doivent rendre  
à parmi et rendre à parmy à la  
balance sans nul advantage.

19. Item ils doivent faire bien  
deniers et net sans nulles charges  
et sans nul conchiement, ne ny doivent  
mettre nulles chose fors ce que les  
maîtres leur baindra plus, ne meilleur,  
et ne mettront siif ne ointure et  
deniers puisqu'ils seront taillés ne  
nulle poudre à ouurer le d. deniers  
ne outre conchiement quel qu'il  
soit, et que nul ne puisse mouiller  
la fournaisse puisqu'ils auront estendié  
et s'ils le fesoient ils seroient punis  
selon leur meffait.

20. Item Si ouvrier ne pourront faire  
du plus de quarante marcs que  
deus onces de defaute et du plus de  
moins à lauenam, et si aduenoit  
qu'ils fissent plus de defaute, ils

paieront les deux onces et la defaute  
 avant qu'il y ait de la balance /  
 21. Item si l'ouurier prendront apoids  
 et rendront tout a parmy la  
 balance, et jureront sur saintes  
 Evangelis qu'ils ne monnoyeront nuls  
 deniers fors ceux que la garde  
 leur baura, Et s'il estoit trouvé  
 qu'ils monnoyassent nuls deniers  
 fors ceux que la Garde leur baura  
 ils perdront les deniers et seront  
 punis par les maîtres selon leur  
 meffait /

22. Item si il estoit trouvé qu'ils  
 treussent le foiblage de leur de Coines  
 ils seront mis hors de mestier, et punis  
 a la Volonté des maîtres, et ne doivent  
 faire deffaut a la breue de dix liures  
 que huit deniers.

23. Item lesd. ouuriers et monnoyers  
 sont tenus de venir garnir voir  
 monnoyer toutes fois que mestier

Pour leurs propres Coûts et  
Depens sans Demander ni avantage  
ni nul doÿ et se aucun après ce  
qu'il aura été Oûlé au lieu la  
ou il demourroit qu'il viendroit  
en ses monnoyes en étoit en effet  
qu'il ne paroit. Le son pays huit  
jours après le Oÿ, qu'il fut  
Chacun jour a dix sols de  
peine s'il n'avoit le même loÿ.  
Ce seroit envoyé guerre a ses  
propres Coûts et Depens. l.

4. Item si ainsi étoit que les  
ouvriers monnoyers de Sermeuse  
France ne pussent garnir nos  
monnoyes de tant d'ouvriers et  
monnoyers comme les autres mestiers  
nous pourrions appeler autres  
ouvriers et monnoyers de quelque  
lieu avec eux tant seulement.  
Comme les autres affaires d'roy  
et ouvreroient et monnoyeroient

apart.

25. Item qu'ils ne puissent recevoir et franchises que nous leur avons octroyées fors qu'enfant d'ouvrier ou demourer ne accueillir au mestier d'eux ne autres sans appeler les maîtres de nos monnoyes ou ceux de par qui les maîtres y seront députés.

26. Item que nul, puisque il sera venu en monnoye du Roy ne s'en puisse partir sans Congié donne de la monnoye ou de la Garde, et si il fait le contraire, les teneurs de la guerre a ses propres Cousts et dépenses tant comme il pourra avoir a ouurer et monnoyer suffisamment.

27. Item que nuls ouvriers ou monnoyers ne doivent chomer par quelconques choses que ce soit si ce n'est pour Cade de maladie et doivent demander leur droit en ouvrant, et s'ils ne le font ils seront

punis a la Volonté des maîtres!  
Preceptes Ceux qui se Combattent  
qui sont tenus a l'honneur.

28. Item Ne y auroit aucuns ouvrier  
ou mannoyers qui mesfissent aucun.  
De la mannoye ou de ses Gens et le  
maître ne ly oüilist bailler a  
ouurer que le autre ne Chemamment  
par, mes a droit punis les Chores  
connues selon la quantité d'une fait  
29. Item Ne auroit ouvrier ou  
mannoyer qui Importat la faite quel  
aüoit faite sans le Coujle du maître  
que le dit maître le pnt faire prendre  
par la justice Du lieu A mettre  
en prison jusques a l'au que en  
cru de la faite et le donnaige.  
30. Item que li ouvrier soient payés  
tous les jours de leurs ouvrages et les  
mannoyers de leurs branages  
En nous Considerans les agreables  
prieus a nous faits et a nous

predecesseurs par lesd. ouvrierz et  
 monnoyers, octroyons et confirmons  
 aux maîtres de nos monnoyes et aux  
 ouvrierz et monnoyers de nostre Roiaume.  
 Que egalement de francs toutes les privileges  
 et toutes les franchises que nos devanceurs  
 Roys de france leur ont donnez et  
 octroyez. Car en arrière, Car a l'avenir  
 qu'il ne soit tenu de répondre de nul  
 Cas devant nul juge senen devant  
 le maître de nos monnoyes fors de  
 trois Cas C'est a l'avenir de Harcin,  
 de meurtre, et de Rapt, et voulons  
 et octroyons qu'ils soient francs  
 quittes et delivres par tout nostre  
 Roiaume de toutes tailles et de toutes  
 Contumes de tous peages passages  
 Centimes, Cinquantieme, Chauciees, etc.  
 Chevauchies et generalement de toutes  
 les subventions exactions et impositions  
 quelles quelles soient ouvrans et non  
 ouvrans non obstant privileges donez

et a donner, non faisant mention  
especial de Cettuy et prenons de ce  
maintenant et mettons les maîtres De  
nos monnoyes les ouvrierz et monnoyerz  
dessus leurs Corps et leurs biens  
en nostre garde especial, et voulons  
et octroyons que quiconque fera  
Grief ou moleste aux maîtres de nos  
monnoyes ou a nos ouvrierz et  
monnoyerz dessus qui soient Contre  
leurs libertés privilèges ou franchises  
que Cettuy ou Cettuy qui Grief ou moleste  
de troubier ou aucun domage leur  
fera, soit Condamnez et Contraints  
a leur rendre toute Coats de pens et  
dommages qu'ils auront Encourus par  
le fait des luy pechemens et a venir  
a nous amander selon la qualité  
et quantité du meffait, et voulons  
le Commander Estroitement a tous  
nos seneschaux Baillies Brevois  
Et a tous nos autres justiciers

et Subgier que Cil En qui -  
 veniroit ou jurisdiction li grief, moletes,  
 detourbiers ou donnaiges seron faitz  
 ou donnez sommierement de plain faitz  
 touz rendre adreier et amander  
 Comme dessus est dit tam en justice  
 Comme arons, Et pour ce quieron  
 notre intention que es dites franchises  
 Libertés et leurs droitz et anciennes  
 bonnes Coutumes qils estoient tenus  
 et Garder par tout notre Roiaume,  
 nous enjoignons et Estroitement commandons  
 a tous nos seneschaux, Baillifs  
 Breuets et a tous autres justices  
 de notre Roiaume que se lesd.  
 Libertés, privileges, et franchises  
 soient tenus et garder entierement  
 sans Corrompre aucun Maistre  
 ou serons moinez et aucun ouvrier  
 et moinez par la representation  
 faite a l'un de la Copie de  
 Ces Letres sous le scel et

notre Charte de Paris ou  
d'autre sel Royal authentique —  
à vous que ce soit ferme chose  
stable à toujours à toujours,  
nous avons fait mettre notre scel  
à ces présentes lettres, Donné à  
Paris au de Grace 1527. le  
vendredy 25<sup>e</sup> jour d'aujourd'uy  
septembre